

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0015/ARCOP/ORD**  
**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 09 janvier 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance,

Madame Delphine M.D. SAMADOULOUGOU,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de B.C.S. Sarl enregistré le 07 janvier 2025 contre les résultats provisoires de de la demande de prix à commande n°2025-001/MS/SG/CNTS/DG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux du CNTS (lot 05) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

**Entre**

*Monsieur Arnaud Christian PARE, représentant B.C.S. Sarl (numéro IFU : 00030559W, RCCM : BF OUA 2010 B 4379, adresse : 14 BP 176 Ouaga 14, requérant,*

**Et**

*Monsieur Maurice TIENDREBEOGO, DMP, représentant le Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS), autorité contractante :*

*Monsieur Boris BAKOUAN, représentant ETOILE MULTI SERVICES, attributaire provisoire*

**I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) a lancé la demande de prix à commande n°2025-001/MS/SG/CNTS/DG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux du CNTS (lot 05) à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de B.C.S. Sarl non conforme et non classée au motif que son montant minimum est sous-estimé (non-respect du cadre du bordereau des prix unitaires) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'en effet, son offre a été déclarée non conforme et non classée pour le lot 05 pour cause : montant minimum sous-estimé (non-respect du cadre du bordereau des prix unitaires) ; il estime qu'il a proposé une offre conformément à l'arrêté 2019-397/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs et autres services connexes et au dossier de la demande de prix à commande n°2025-001/MS/SG/CNTS/DG/DMP du 16 décembre 2024 pour l'entretien et le nettoyage des locaux du CNTS ;

il avance que son offre financière a respecté le cadre du bordereau des prix et qu'il n'a pas reçu un courrier officiel, ni d'appel téléphonique de la part de l'autorité contractante par rapport à une quelconque modification du cadre du bordereau des prix ; qu'au nom des principes fondamentaux de la commande publique, il prie l'ORD d'examiner sa requête en relation avec le dossier de demande de prix ; qu'en tout état de cause, il pense que son offre a respecté le cadre de devis et que son offre financière n'est pas anormalement basse ; qu'après avoir écarté les offres financières anormalement basses et anormalement élevées, la CAM attribue le marché au soumissionnaire ayant l'offre financière la moins disante au minimum (confère résultat de l'offre du CHU-YO, lot 02 en pièces jointe comme exemple) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne de la demande de prix à commande n°2025-001/MS/SG/CNTS/DG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux du CNTS (lot 05) à son profit ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4045-4046 du jeudi 02 au vendredi 03 janvier 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 07 janvier 2025 ; que B.C.S. Sarl a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du 07 janvier 2025 ;

que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ; qu'il a notamment proposé un montant minimum sous-estimé ;

considérant que le dossier de la demande de prix a requis la proposition des offres financières en montant minimum et montant maximum ; que le critère financier de la définition des marchés publics emporte que l'entreprise doit pouvoir justifier d'un bénéfice ;

considérant que l'article 177 point 3 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID sanctionne la « fausse facturation » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il a respecté toutes les règles en vigueur et ne comprend pas le rejet de son offre ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a proposé des prix irréalistes sur le montant minimum de son offre financière ; qu'il a ainsi proposé un (01) francs CFA pour presque l'ensemble des items ; qu'il est évident que ces prix sont faux et ne sauraient refléter une offre sérieuse ;

considérant que l'attributaire provisoire a relevé que la CAM a fait une bonne appréciation des offres financières des soumissionnaires en général et celle de BCS SARL en particulier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé, qu'en effet, sur les coûts unitaires que la société BCS SARL a proposés, il y a un manque de sincérité évident des prix (1 franc pour chacun des 24 items et 480 000 francs pour le dernier item 25), ce qui renvoie à « la fausse facturation » sanctionnée par les dispositions de l'article 177 point 3 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 ; que la société requérante n'a pas été à mesure d'expliquer et de justifier la régularité des prix sus cités ; que son offre ne saurait donc être conforme ; que c'est donc à bon droit que la CAM a rejeté son offre comme étant non conforme sur ce motif ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de B.C.S. Sarl est recevable ;**
- **que la plainte de B.C.S. Sarl n'est pas fondée ; qu'en effet, sur les coûts unitaires qu'il a proposés, il y a un manque de sincérité évident des prix (1 franc pour chacun des 24 items et 480 000 francs pour le dernier item 25), ce qui renvoie à « la fausse facturation » sanctionnée par les dispositions de l'article 177 point 3 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 ; que son offre ne saurait donc être conforme ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/MS/SG/CHR-KDG/DG/PRM pour l'entretien et le nettoyage des locaux du CNTS (lot 05) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 janvier 2025

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**

Officier de l'Ordre de l'Etalon